



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 15-149 du 23 Chaâbane 1436 correspondant au 11 juin 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	5
Décret présidentiel n° 15-150 du 23 Chaâbane 1436 correspondant au 11 juin 2015 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	5
Décret présidentiel n° 15-151 du 26 Chaâbane 1436 correspondant au 14 juin 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.....	6
Décret présidentiel n° 15-152 du 26 Chaâbane 1436 correspondant au 14 juin 2015 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Athir » à titre <i>posthume</i>	6
Décret exécutif n° 15-160 du 5 Ramadhan 1436 correspondant au 22 juin 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-340 du 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009 portant création de l'université d'Alger 2.....	6
Décret exécutif n° 15-161 du 5 Ramadhan 1436 correspondant au 22 juin 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 12-243 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université d'El Oued.....	7
Décret exécutif n° 15-162 du 5 Ramadhan 1436 correspondant au 22 juin 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 10-204 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010 portant création d'un centre universitaire à El Bayadh.....	7

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 4 Ramadhan 1436 correspondant au 21 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un conseiller diplomatique auprès du Président de la République.....	8
Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin à des fonctions à la présidence de la République.....	8
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	8
Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	8
Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	8
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	9
Décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014 mettant fin aux fonctions du directeur général de la fonction publique.....	9
Décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la justice.....	9
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la justice.....	9
Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale du ministère de la justice.....	9
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la justice.....	9

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions du procureur général près la cour suprême.....	9
Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions de présidents de cours.....	9
Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions de procureurs généraux près de cours.....	10
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions de présidents de tribunaux administratifs.....	11
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur et de magistrat.....	11
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un magistrat et chef de département de la documentation à la cour suprême.....	11
Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	11
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de cours.....	12
Décret présidentiel du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 mettant fin aux fonctions d'une directrice de mission à l'inspection générale des finances au ministère des finances.....	12
Décret présidentiel du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des Moudjahidine.....	12
Décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014 mettant fin aux fonctions de la directrice générale de la ville à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville.....	12
Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015 portant nomination de directeurs à la présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	12
Décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014 portant nomination du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative.....	12
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 portant nomination du procureur général près la cour suprême.....	12
Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 portant nomination de présidents de cours.....	12
Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 portant nomination de procureurs généraux près de cours.....	13
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 portant nomination de présidents de tribunaux administratifs.....	14
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 portant nomination de commissaires d'Etat auprès des tribunaux administratifs.....	14
Décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'industrie et des mines.....	14
Décret présidentiel du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale.....	14

SOMMAIRE (suite)**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015 portant délégation de signature au directeur général de la protection civile.	15
Arrêté du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015 portant délégation de signature au directeur général des transmissions nationales.....	15
Arrêté du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015 portant délégation de signature au directeur des personnels et de la formation à la direction générale de la protection civile.....	16
Arrêté du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015 portant délégation de signature au directeur de la logistique et des infrastructures à la direction générale de la protection civile.....	16

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du Aouel Ramadhan 1436 correspondant au 18 juin 2015 fixant les pièces constitutives du dossier de demande du bénéfice des redevances financières du fonds de la pension alimentaire.....	17
---	----

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté du 15 Chaâbane 1436 correspondant au 3 juin 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national d'études et de recherches sur le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954.....	19
--	----

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du 28 Rajab 1436 correspondant au 17 mai 2015 portant délégation de signature au sous-directeur des personnels.....	19
--	----

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté interministériel du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services déconcentrés du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	20
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 15-149 du 23 Chaâbane 1436 correspondant au 11 juin 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 15-23 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de deux cent soixante-dix-neuf millions cinq cent mille dinars (279.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit de deux cent soixante-dix-neuf millions cinq cent mille dinars (279.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 « Coopération internationale ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaâbane 1436 correspondant au 11 juin 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 15-150 du 23 Chaâbane 1436 correspondant au 11 juin 2015 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 15-32 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au ministre des affaires religieuses et des Wakfs ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs, un chapitre n° 44-02 intitulé « Administration centrale — Contribution à l'office national de pèlerinage et de la Omra ».

Art. 2. — Il est annulé sur 2015, un crédit de cinq cent soixante-huit millions cent quatre-vingt-quatre mille dinars (568.184.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert sur 2015, un crédit de cinq cent soixante-huit millions cent quatre-vingt-quatre mille dinars (568.184.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs et au chapitre n° 44-02 « Administration centrale — Contribution à l'office national de pèlerinage et de la Omra ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaâbane 1436 correspondant au 11 juin 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 15-151 du 26 Chaâbane 1436 correspondant au 14 juin 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 15-24 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au Premier ministre ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de quinze millions trois cent vingt-cinq mille dinars (15.325.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit de quinze millions trois cent vingt-cinq mille dinars (15.325.000 DA) applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et au chapitre n° 37-14 « Frais relatifs au rapatriement de la communauté algérienne au Yemen ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1436 correspondant au 14 juin 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 15-152 du 26 Chaâbane 1436 correspondant au 14 juin 2015 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Athir » à titre *posthume*.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (8 et 12) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant création de l'ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — La médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Athir » est décernée, à titre *posthume*, à Mme la moudjahida Djamilia BOUAZZA.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1436 correspondant au 14 juin 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 15-160 du 5 Ramadhan 1436 correspondant au 22 juin 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-340 du 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009 portant création de l'université d'Alger 2.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 09-340 du 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009, modifié et complété, portant création de l'université d'Alger 2 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — L'*article 1er* du décret exécutif n° 09-340 du 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Article 1er.* — (sans changement).....

Le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université d'Alger 2 sont fixés comme suit :

- faculté des sciences humaines ;
- faculté des sciences sociales ;
- faculté de langue et littérature arabe et langues orientales ;
- faculté des langues étrangères ;
- institut d'archéologie ;
- institut de traduction ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1436 correspondant au 22 juin 2015.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 15-161 du 5 Ramadhan 1436 correspondant au 22 juin 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 12-243 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université d'El Oued.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Vu le décret exécutif n° 12-243 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université d'El Oued ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — L'article 1er du décret exécutif n° 12-243 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Article 1er. — (sans changement).....

Le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université d'El Oued sont fixés comme suit :

- faculté des sciences exactes ;
- faculté de technologie ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- institut des sciences islamiques ».

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 12-243 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 2. — (sans changement).....

Le conseil d'administration de l'université d'El Oued comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- ;
- ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines ;
- ;
- ;
- le représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1436 correspondant au 22 juin 2015.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 15-162 du 5 Ramadhan 1436 correspondant au 22 juin 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 10-204 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010 portant création d'un centre universitaire à El Bayadh.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le décret exécutif n° 10-204 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010, complété, portant création d'un centre universitaire à El Bayadh ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — L'article 1er du décret exécutif n° 10-204 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010, complété, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Article 1er. — (sans changement).....

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire d'El Bayadh sont fixés comme suit :

- ;
- ;
- ;
- Institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ».

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 10-204 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010, complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 2. — (sans changement).....

Le conseil d'administration du centre universitaire d'El Bayadh comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1436 correspondant au 22 juin 2015.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 4 Ramadhan 1436 correspondant au 21 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un conseiller diplomatique auprès du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 78-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination de M. Abdellatif Rahal, conseiller diplomatique auprès du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin à compter du 29 décembre 2014 aux fonctions de conseiller diplomatique auprès du Président de la République, exercées par M. Abdellatif Rahal, Décédé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Ramadhan 1436 correspondant au 21 juin 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin à des fonctions à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin à des fonctions à la Présidence de la République exercées par Mmes :

— Houria Makhloufi, chargée de mission ;

— Faiza Akouche, directrice d'études ;

admises à la retraite.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à la Présidence de la République exercées par MM. :

— Messaoud Bouafia, sous-directeur ;

— Ghaouti Boumediene Ziani, sous-directeur des ressources humaines ;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la Présidence de la République exercées par M. Abdenour Amellal, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Abdelkader Rezig, admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Ammar Merabti, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par Mlle Hamama Boukhamès, admise à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Amar Mana, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret Présidentiel du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Mohamed Melik, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Samir Messar, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014 mettant fin aux fonctions du directeur général de la fonction publique.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014 il est mis fin aux fonctions du directeur général de la fonction publique, exercées par M. Belkacem Bouchemal, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014, il est mis fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la justice, exercées par M. Messaoud Boufercha, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin à compter du 14 octobre 2014, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la justice, exercées par M. Lakhdar Fenni, décédé.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale du ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale du ministère de la justice, exercées par M. Saci Khebizi, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la justice, exercées par MM. :

- Zouaoui Ladjine, sous-directeur de la justice pénale ;
 - Abdelkrim Djadi, sous-directeur de la prospective ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin à compter du 1er juin 2014, aux fonctions de sous-directeur de la gestion des personnels à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice, exercées par M. Mustapha Khaled, décédé.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions du procureur général près la cour suprême.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de procureur général près la cour suprême, exercées par M. Mohamed Guettouche.

-----★-----

Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions de présidents de cours.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de présidents de cours, exercées par MM. :

Cour de Tébessa :

- Abdelhakim Daâlech.

Cour de Tlemcen :

- Mohamed Hammouche.

Cour de Mascara :

- Salah Ayachi.

Cour de Relizane :

- Mohamed Nedjar.

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de présidents de cours, exercées par MM :

Cour de Béjaïa :

— Abdelmadjid Belilita.

Cour de Biskra :

— Abdelkader Chergui.

Cour de Blida :

— Abdelkader Belkacem.

Cour de Tamenghasset :

— Zerzour Fareh.

Cour de Tiaret :

— Mohamed Mahdjoub,

Cour d'Alger :

Slimane Brahim,

Cour de Djelfa :

Ahmed Mahdjoub,

Cour de Saïda :

— Djillali Miloudi.

Cour de Annaba :

— Rachid Mezhoud.

Cour de Constantine :

— Hocine Sakhraoui,

Cour de Bordj Bou Arréridj :

— Messaoud Kraoua,

Cour de Boumerdès :

— Abdelkader Djellabi.

-----★-----

Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions de procureurs généraux près de cours.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de procureurs généraux près les cours suivantes, exercées par MM. :

Cour de Chlef :

— Ahmed Djelloul-lahssene.

Cour de Bouira :

— Gherissi Kebir.

Cour de Tamenghasset :

— Rabah Segâ.

Cour de Saïda :

— Ahmed Abdelatif Ben Mokhtar.

Cour de Skikda :

— Moussa Otsmane.

Cour de Sidi Bel Abbès :

— Hamid Sahel.

Cour de Guelma :

— Mohamed Benlakhder Benaballah.

Cour de médéa:

— Abdelkader fares.

Cour d'Illizi :

— Abdelkader Belatra.

Cour d'El Oued :

— Mokhtar Mehida.

Cour de Tipaza :

— Mohamed Zouggar.

Cour de Ghardaïa :

Abdelhamid Rouini,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de procureurs généraux près les cours suivantes, exercées par MM. :

Cour d'Oum El Bouaghi :

— Abdellah Bouhafis.

Cour de Batna :

— Cherif Djaâd.

Cour de Biskra :

— Allaoua Hallimi.

Cour de Blida:

— Boumedienne Bacha.

Cour de Tébessa :

— Mohamed El Mahdi Mouhoub.

Cour de Djelfa :

— Abdelhafid Djarir.

Cour de Sétif :

— Rachid Boumelta.

Cour de Annaba :

— Ammar Sekki,.

Cour de Bordj Bou Arréridj :

— Nour-Eddine Meftahi.

Cour de Boumerdès :

— Noureddine Fekair.

Cour de Relizane :

— Miloud Benabboune.

**Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux
fonctions de présidents de tribunaux
administratifs.**

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions
de présidents de tribunaux administratifs, exercées par
Mlle, Mmes et MM :

- Djamila Bouanani, à Chlef ;
- Messaoud Laïb, à Batna ;
- Hocine Chelli, à Béjaïa ;
- Fatiha Benchanaâ, à Biskra ;
- Fâtouma Bouzegzi, à Blida ;
- Hocine Tahri, à Bouira ;
- Hadda Zamoum, à Tamenghasset ;
- Ahmed El Mestari, à Saïda ;
- Rabah Bouchama, à Guelma ;
- Fatiha Aït Chalal, à Médéa ;
- Ouahiba Morsli, à Boumerdès.

-----★-----

**Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux
fonctions d'un inspecteur et magistrat.**

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions
d'un inspecteur au ministère de la justice et juge au
tribunal de Hussein Dey, exercées par M. Mohamed
Boughaba, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux
fonctions d'un magistrat et chef de département
de la documentation à la cour suprême.**

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions
de juge au tribunal d'Alger et chef de département de la
documentation à la cour suprême, exercées par
M. Abdelaziz Amokrane, admis à la retraite.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux
fonctions de magistrats.**

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions
de magistrats, exercées par Mme et MM. :

- Malika Sahraoui Tahar, au tribunal d'Alger ;
 - Mohammed Gorine, au tribunal de Mers El Kebir ;
 - Smail Maalem, au tribunal de Rouiba ;
 - Khaled Bererhi, au tribunal de Constantine ;
- admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions
de magistrats, exercées par Mme et MM. :

- Fella Heni, au tribunal de Annaba ;
 - Halima Hebbbar, au tribunal de Saïda ;
 - Saliha Zerhouni, au tribunal d'Oran ;
 - Fatima Drouche, au tribunal d'El Harrach ;
 - Mohamed Boukhalfa, au tribunal de Ain El Beïda ;
 - Mansour Boucherka, au tribunal de Ain El Melh ;
 - Miloud Abdou, au tribunal de Timimoun ;
- admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions
de magistrats, exercées par MM. :

- Mohamed Tahar Meriem, au tribunal de Hussein-Dey ;
 - Messaoud Saadoudi ;
- admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions
de président du tribunal administratif de Sétif et juge au
tribunal de M'Sila, exercées par M. Ferhat Djeniba, admis
à la retraite.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions
de juge au tribunal de Sétif, exercées par M. Brahim
Belaliat, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin à compter du 5
avril 2014, aux fonctions de juge au tribunal de Thénia,
exercées par M. Athmane Abiza, décédé.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin à compter du
24 juillet 2014, aux fonctions de juge au tribunal de Ain
Bessem, exercées par M. Mohammed Aitouche, décédé.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin à compter du
16 octobre 2014, aux fonctions de juge au tribunal de
Reggane, exercées par M. Azeddine Ouchene, décédé.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de chef de département de la consultation au conseil d'Etat, exercées par Mlle Zohra Oualiti, admise à la retraite.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin à compter du 12 mai 2014, aux fonctions de procureur de la République adjoint près le tribunal de Sebdou et président du tribunal administratif de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Benaouda Bouchekara, décédé.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de cours.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux de cours, exercées par MM. :

- Mahieddine Slimane, à Saida ;
 - Mohamed Lakhdar Djebabri, à Constantine ;
- admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 mettant fin aux fonctions d'une directrice de mission à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014, il est mis fin aux fonctions de directrice de mission à l'inspection générale des finances au ministère des finances, exercées par Mlle Djamila Aidi, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des Moudjahidine.

Par décret présidentiel du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère des Moudjahidine, exercées par M. Abderrezak Menani, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014 mettant fin aux fonctions de la directrice générale de la ville à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014, il est mis fin aux fonctions de directrice générale de la ville à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire de l'environnement et de la ville, exercées par Mme Rabéa Kharfi, appelée à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juin 2015 portant nomination de directeurs à la présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juin 2015, M. Amar Mana est nommé directeur à la présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015, M. Samir Messar est nommé directeur à la présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015, M. Mohamed Melik est nommé directeur à la présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014 portant nomination du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014, M. Belkacem Bouchemal est nommé directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 portant nomination du procureur général près la cour suprême.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, M. Louardi Benabid est nommé procureur général près la cour suprême.

-----★-----

Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 portant nomination de présidents de cours.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, sont nommés présidents de cours, Mme et MM. :

Cour de Béjaia :

- Mokhtar Boucherit.

Cour de Biskra :

- Belkacem Lagha.

Cour de Blida :

— Mohamed Djimane.

Cour de Tamenghasset :

— Abdelouafi Khelifi.

Cour de Tébessa :

— Mohamed Bouderbala.

Cour de Tlemcen :

— Ahmed Belabiod.

Cour de Tiaret :

— Senouci Hamaidi.

Cour d'Alger :

— Benyounes Abdi.

Cour de Djelfa :

— Adelhamid Ouazane.

Cour de Sétif :

— Mohamed Haddoud.

Cour de Saïda :

— Lakhdar Benahmed.

Cour de Skikda :

— Abdeldjalil Bouaziz.

Cour de Mostaganem :

— Chafia Abed.

Cour de Bordj Bou Arréridj :

— Nasredine Amrane.

Cour de Boumerdès :

— Azzedine Sahraoui.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, sont nommés présidents de cours, MM. :

Cour de Annaba :

— Salah Ayachi.

Cour de Constantine :

— Abdelhakim Daâlech.

Cour de Mascara :

— Mohamed Nedjar.

Cour de Relizane :

— Mohamed Hammouche.

Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 portant nomination de procureurs généraux près de cours.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 sont nommés procureurs généraux près les cours suivantes, Mme et MM :

Cour d'Adrar :

— Lakhdar Moussi.

Cour de Batna :

— Brahim Kherrabi.

Cour de Blida :

— Zouaoui Ladjine.

Cour de Tamenghasset :

— Mourad Khalfoune.

Cour de Tébessa :

— Abdelkader Chaâlal.

Cour de Annaba :

— Saci Khebizi.

Cour de Guelma :

— Abdelkrim Djadi.

Cour de Mostaganem :

— Mohamed Amine Mellah.

Cour d'Oran :

— M'Hamed Bekhelifi.

Cour d'Ilizi :

— Djemai Ferhati.

Cour de Bordj Bou Arréridj :

— Mohamed Hadj Henni.

Cour de Boumerdès :

— Djamila Zigha.

Cour d'El Oued :

— Toufik Bahouli.

Cour de Ghardaïa :

— Mohamed Bensalem.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 sont nommés procureurs généraux près les cours suivantes, MM. :

Cour de Chlef :

— Ahmed Abbdelatif Ben Mokhtar.

Cour d'Oum El Bouaghi :

— Rabah Segââ.

Cour de Biskra :

— Abdelkader Belatra.

Cour de Bouira :

— Mohamed Zouggar.

Cour de Djelfa :

— Mohamed Benlakhder Benabdellah.

Cour de Sétif :

— Abdelhamid Rouini.

Cour de Saïda :

— Adeldkader Fares.

Cour de Sidi Bel Abbès:

— Ahmed Djelloul-Lahssene.

Cour de Skikda :

— Mokhtar Mehida.

Cour de Médéa :

— Moussa Otsmane.

Cour de Tipaza :

— Gherissi Kebir.

Cour de Relizane :

— Hamid Sahel.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 portant nomination de présidents de tribunaux administratifs.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 sont nommés présidents de tribunaux administratifs, Mlles, Mmes et MM. :

— Fatiha Belkacem, à Chlef ;

— Aïssa Hamdane, à Béjaïa ;

— Ayache Nouar, à Biskra ;

— Farida Slimani, à Blida ;

— El Hadj Damene, à Tamenghasset ;

— Nadia Nennouche, à Sétif ;

— Mohamed Derfouf, à Saïda ;

— Mokhtaria Ghenim, à Sidi Bel Abbès ;

— Bakir Ziadi Chibane, à Guelma ;

— Mohamed Fellouh, à Relizane.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 portant nomination de commissaires d'Etat auprès de tribunaux administratifs.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 sont nommés commissaires d'Etat auprès des tribunaux administratifs suivants, MM. :

— Salah Belaez, à Batna ;

— Mostefa Zahra, à Béjaïa ;

— Tayeb Belmekhfi, à Bécharr ;

— Benabdellah Ouadah, à Bouira ;

— Nacer Faci, à Tamenghasset ;

— Sebti Sellami, à Constantine ;

— Abderrahmi Benhamida, à Médéa ;

— Kouider Mesghouni, à Illizi ;

— Mohammed Ouahrani, à Relizane.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014 portant nomination de la secrétaire générale du ministère de l'industrie et des mines.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014, Mme Rabéa Kharfi, est nommée secrétaire générale du ministère de l'industrie et des mines.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant nomination de la secrétaire générale du ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 Mlle Djamila Aidi, est nommée secrétaire générale du ministère de l'éducation nationale.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015 portant délégation de signature au directeur général de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-503 du 21 décembre 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la protection civile ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 14-104 du 10 Joumada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Chaoual 1421 correspondant au 11 janvier 2001 portant nomination de M. Lakhdar El Habiri, directeur général de la protection civile ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lakhdar El Habiri, directeur général de la protection civile, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions y compris les ordres de paiement ou de virement, les délégations de crédits, les lettres d'avis, d'ordonnancement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015.

Noureddine BEDOUI.

Arrêté du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015 portant délégation de signature au directeur général des transmissions nationales.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-95 du 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995, modifié et complété, portant organisation de la direction générale des transmissions nationales ;

Vu le décret exécutif n° 14-104 du 10 Joumada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination de M. Cherif Kichou, directeur général des transmissions nationales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Cherif Kichou, directeur général des transmissions nationales, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions y compris les ordres de paiement ou de virement, les délégations de crédits, les lettres d'avis, d'ordonnancement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015.

Noureddine BEDOUI.

Arrêté du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015 portant délégation de signature au directeur des personnels et de la formation à la direction générale de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-503 du 21 décembre 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la protection civile ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 14-104 du 10 Joumada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant nomination de M. Mahfoud Bensalem, directeur des personnels et de la formation à la direction générale de la protection civile ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahfoud Bensalem, directeur des personnels et de la formation à la direction générale de la protection civile, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015.

Noureddine BEDOUI.

Arrêté du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015 portant délégation de signature au directeur de la logistique et des infrastructures à la direction générale de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-503 du 21 décembre 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la protection civile ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 14-104 du 10 Joumada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de M. Abdalkader Nabti, directeur de la logistique et des infrastructures à la direction générale de la protection civile ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdalkader Nabti, directeur de la logistique et des infrastructures à la direction générale de la protection civile, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions y compris les délégations de crédits, les lettres d'avis d'ordonnancement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des réquisitions d'achats ou de prestations, les décisions de résiliation, d'application ou d'inapplication des pénalités de retard, les ordres de paiement et les ordres de créances dues par l'Etat, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015.

Noureddine BEDOUI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du Aouel Ramadhan 1436 correspondant au 18 juin 2015 fixant les pièces constitutives du dossier de demande du bénéfice des redevances financières du fonds de la pension alimentaire.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre des finances,

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 15-01 du 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015 portant création d'un fonds de la pension alimentaire, notamment son article 4 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 5 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 15-01 du 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015 portant création d'un fonds de la pension alimentaire, le présent arrêté a pour objet de fixer les pièces constitutives du dossier de demande de bénéfice des redevances financières du fonds de la pension alimentaire.

Art. 2. — Le dossier de demande de bénéfice des redevances financières du fonds de la pension alimentaire, adressé au juge, président de la section des affaires familiales territorialement compétent, est constitué des pièces suivantes :

— une demande de bénéfice conformément au modèle annexé au présent arrêté, mis en ligne, à la disposition des bénéficiaires ;

— une copie du jugement prononçant le divorce et une copie de l'ordonnance ou du jugement qui a confié la garde et attribué la pension alimentaire, s'ils ne sont pas mentionnés sur le jugement prononçant le divorce ;

— le procès-verbal de non-exécution totale ou partielle de l'ordonnance ou du jugement fixant le montant de la pension alimentaire, en raison du refus du débiteur de payer, de son incapacité de le faire ou de la méconnaissance de son lieu de résidence ;

— un chèque postal ou bancaire barré du bénéficiaire, s'il a choisi ce moyen de paiement.

Art. 3. — Le juge demande les pièces citées au tiret 2 de l'article 2 ci-dessus, si elles ne figurent pas au dossier, à la juridiction qui les a rendues, par tous moyens, notamment par voie électronique, conformément à la législation en vigueur.

Art. 4. — Si la demande prévue au présent arrêté englobe la pension de la femme divorcée et celle de l'enfant ou des enfants sous sa garde, un seul dossier est présenté pour bénéficier des redevances financières du fonds de la pension alimentaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1436 correspondant au 18 juin 2015.

Le ministre
de la justice,
garde des sceaux

Le ministre
des finances

Tayeb LOUH

Abderrahmane BENKHALFA

La ministre de la solidarité nationale,
de la famille
et de la condition de la femme

Mounia MESLEM

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Cour de

Tribunal de

Section

**Demande de bénéfice des
redevances financières du fonds de la pension alimentaire¹.**

(Article 4 de la loi n° 15-01 du 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015 portant création d'un fonds de la pension alimentaire)

**Monsieur le président
de la section des affaires familiales**Nom et Prénom (s) du bénéficiaire² :

.....

.....

.....

.....

Adresse :

.....

.....

Nom et Prénom du débiteur de la pension :

Adresse (en cas de méconnaissance de son domicile, mentionner son dernier domicile connu) :

.....

.....

Profession :

Détermination du mode de paiement : (virement bancaire, postal ou autre) :

.....

Signature du bénéficiaire

1 - Cet imprimé est disponible sur les sites électroniques du ministère de la justice et des cours. Il est également disponible auprès du tribunal compétent.

2- La femme à qui une pension alimentaire a été octroyée par jugement et /ou les enfants sur lesquels s'exerce le droit de garde ; représentés par la femme exerçant le droit de garde.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté du 15 Chaâbane 1436 correspondant au 3 juin 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national d'études et de recherches sur le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954.

Par arrêté du 15 Chaâbane 1436 correspondant au 3 juin 2015 la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national d'études et de recherches sur le mouvement national et révolution du 1er novembre 1954, est fixée en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994, modifié et complété, portant création du centre national d'études et de recherches sur le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954, comme suit :

Mmes et MM. :

- Dehane Khaled, représentant du ministre des moudjahidine, président ;
- Bourouina Abdelkader, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Taleb Latifa, représentante du ministre chargé des finances ;
- Maldji Rachda, représentante du ministre chargé de la culture ;
- Benzelikha Ahmed, représentant du ministre chargé de la communication ;
- Kadri Mustapha, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Boudjana Achour, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Hachi Slimane, directeur du centre national de recherche préhistorique, anthropologique et historique ;
- Zair Mohamed, représentant de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- Yahiaoui Djamel, directeur du centre ;
- Belkasmi Boualem, président du conseil scientifique du centre ;
- Kebaili Amel et Belaidi Abed, représentants élus des personnels chercheurs du centre ;
- Belghit Nadia, représentante élue des personnels de soutien de recherche du centre ;

- Redouane Ahmed Charrafeddine et Cherchali Mustapha, représentants au titre des personnalités ayant rapport avec les domaines de la recherche du centre.

La composition du conseil d'administration du centre national d'études et de recherches sur le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954, sera complétée ultérieurement par les directeurs des trois (3) unités de recherche relevant du centre.

**MINISTERE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT**

Arrêté du 28 Rajab 1436 correspondant au 17 mai 2015 portant délégation de signature au sous-directeur des personnels.

Le ministre des relations avec le Parlement

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-04 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 03-144 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1435 correspondant au 18 mars 2014 portant nomination de M. Abbas Abdelkrim Kachroud, sous-directeur des personnels, au ministère des relations avec le Parlement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abbas Abdelkrim Kachroud, sous-directeur des personnels, à l'effet de signer, au nom du ministre des relations avec le Parlement, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1436 correspondant au 17 mai 2015.

Tahar KHAOUA.

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté interministériel du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services déconcentrés du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 01-135 du 28 Safar 1422 correspondant au 22 mai 2001 portant création, organisation et fonctionnement des directions de la pêche et des ressources halieutiques de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant, au titre des services déconcentrés du ministère de la pêche et des ressources halieutiques, conformément au tableau suivant :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1+2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Agent de prévention de niveau 1	41	—	—	—	41	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	21	—	—	—	21	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	57	—	—	57	1	200
Agent de service de niveau 1	—	15	—	—	15	1	200
Gardien	125	—	—	—	125	1	200
Total général	187	72	—	—	259		

Art. 2. — Les effectifs des postes de travail des services déconcentrés du ministère de la pêche et des ressources halieutiques sont répartis conformément aux tableaux annexés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015.

Le ministre de la pêche
et des ressources halieutiques

Sid Ahmed FERROUKHI

Pour le ministre des finances
Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le Premier ministre et par délégation
*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

Directions régionales	Emplois	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs (1 + 2)	Classification	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Chlef	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	—	2	219
	Gardien	6	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	—	1	200
	Sous-total	7	3	—	—	10		
Béjaïa	Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	—	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	—	2	219
	Gardien	6	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	—	1	200
	Sous-total	11	3	—	—	14		
Béchar	Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	—	5	288
	Gardien	6	—	—	—	—	1	200
	Agent de service de niveau 1	—	1	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	—	1	200
	Sous-total	7	3	—	—	10		
Tlemcen	Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	—	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	—	2	219
	Gardien	6	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	4	—	—	—	1	200
	Sous-total	9	4	—	—	13		
Tizi-Ouzou	Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	—	5	288
	Gardien	6	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	5	—	—	—	1	200
	Sous-total	7	5	—	—	12		
Alger	Agent de prévention de niveau 1	4	—	—	—	—	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	—	2	219
	Gardien	6	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	—	1	200
	Sous-total	12	2	—	—	14		

TABLEAU ANNEXE (suite)

Directions régionales	Emplois	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs (1 + 2)	Classification	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Jijel	Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	—	5	288
	Conducteurs d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	—	2	219
	Gardien	5	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	—	—	—	1	200
	Agent de service de niveau 1	—	3	—	—	—	1	200
	Sous-total	8	4	—	—	12		
Sétif	Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	—	5	288
	Gardien	6	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	—	—	—	1	200
	Agent de service de niveau 1	—	2	—	—	—	1	200
	Sous-total	7	3	—	—	10		
Skikda	Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	—	5	288
	Conducteurs d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	—	2	219
	Gardien	6	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	5	—	—	—	1	200
	Sous-total	9	5	—	—	14		
Sidi Bel Abès	Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	—	5	288
	Conducteurs d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	—	2	219
	Gardien	6	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	—	—	—	1	200
	Agent de service de niveau 1	—	2	—	—	—	1	200
	Sous-total	8	3	—	—	11		
Annaba	Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	—	5	288
	Gardien	6	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	4	—	—	—	1	200
	Sous-total	8	4	—	—	12		

TABLEAU ANNEXE (suite)

Directions régionales	Emplois	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs (1 + 2)	Classification	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Guelma	Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	—	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	—	2	219
	Gardien	6	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	—	1	200
	Sous-total	10	3	—	—	13		
Mostaganem	Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	—	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	—	2	219
	Gardien	6	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	—	1	200
	Sous-total	11	3	—	—	14		
Ouargla	Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	—	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	—	2	219
	Gardien	5	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	—	1	200
	Sous-total	8	2	—	—	10		
Oran	Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	—	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	—	2	219
	Gardien	6	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	4	—	—	—	1	200
	Sous-total	9	4	—	—	13		
Boumerdès	Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	—	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	—	2	219
	Gardien	7	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	4	—	—	—	1	200
	Sous-total	10	4	—	—	14		

TABLEAU ANNEXE (suite)

Directions régionales	Emplois	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs (1 + 2)	Classification	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
El Tarf	Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	—	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	—	2	219
	Gardien	7	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	—	1	200
	Sous-total	11	3	—	—	14		
Tipaza	Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	—	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	—	2	219
	Gardien	6	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	—	1	200
	Agent de service de niveau 1	—	2	—	—	—	1	200
	Sous-total	9	4	—	—	13		
Ain Defla	Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	—	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	—	2	219
	Gardien	6	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	—	—	—	1	200
	Agent de service de niveau 1	—	2	—	—	—	1	200
	Sous-total	9	3	—	—	12		
Ain Témouchent	Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	—	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	—	2	219
	Gardien	6	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	—	—	—	1	200
	Agent de service de niveau 1	—	3	—	—	—	1	200
	Sous-total	9	4	—	—	13		
Rhelizane	Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	—	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	—	2	219
	Gardien	5	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	—	1	200
	Sous-total	8	3	—	—	11		
	Total général	187	72	—	—	259		